

Art. 2. Ladite déclaration sera remise à l'Ordonnateur, qui en fera constater la régularité et autorisera la délivrance d'un nouveau livret aux frais du titulaire.

Art. 3. La déclaration de perte sera soumise à un droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 22 janvier 1859.

Pour le Gouverneur et par son ordre :

*Le Commissaire Impérial p. i.,*

Signé : E. G DE LA RICHERIE.

---

N° 22. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la marine portant exonération du droit de timbre pour les traites tirées sur le caissier-payeur central du Trésor public pour l'acquittement des dépenses à la charge de la Marine.

(Direction de la comptabilité générale.—Bureau des dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 27 janvier 1859.

MESSIEURS, — Les traites émises sur le caissier payeur central du trésor public, par les trésoriers coloniaux en remboursement de dépenses à la charge de la marine, par les autorités de bord des bâtiments de guerre en cours de campagne pour l'acquittement de semblables dépenses, et, dans des conditions prévues et déterminées, par les consuls de France et autres agents diplomatiques, ont été jusqu'à ce jour soumises au droit de timbre.

A la suite d'observations échangées entre la marine et les finances, M. le Ministre de ce dernier département a décidé, sous les dates des 8 décembre dernier et 17 janvier présent mois, que les traites en question, ayant pour objet, les unes et les autres, l'acquittement de dépenses à la charge de l'État, rentraient dans la catégorie des valeurs négociables, créées directement par le trésor public, et dispensées comme telles du droit de timbre, en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 1834.

Pour l'exécution de cette décision, qui ajoute aux facilités du service des traites de la marine, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

A partir du jour où ils auront eu connaissance de la présente circulaire, les trésoriers coloniaux, les commissaires d'escadre ou de division et les officiers d'administration comptables des bâtiments naviguant isolément auront soin, avant de remettre aux ayants-droit